

Il existe plusieurs fiches consacrées à la PCH

- PCH – Règles générales
- PCH – Enfant et droit d'option
- PCH – En établissement
- PCH – Versement – Obligations – Contrôles
- PCH – Accueil familial

LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH) EN ETABLISSEMENT

Plan :

- 1. Le principe 1
- 2. Les dispositions particulières de la PCH en établissement 2

Textes de référence :



CASF : Article L. 245-11
CASF : Article D. 245-73 à D. 245-78
Arrêté du 28 décembre 2005 modifié

1. LE PRINCIPE

Article L. 245-11
du CASF

Les personnes handicapées hébergées ou accompagnées dans un ESMS ou hospitalisées dans un établissement de santé ont droit à la PCH.

Article D. 245-73
du CASF

Les dispositions applicables pour l'attribution de la PCH à une personne handicapée à domicile s'appliquent également aux personnes handicapées :

- hébergées ou accompagnées dans un ESMS
- hospitalisées dans un établissement de santé
- ayant fait l'objet, faute de possibilité d'accueil adapté plus proche, d'une orientation, dont la durée de validité est limitée, vers un établissement situé dans un pays ayant une frontière commune avec la France, à la condition que leur accueil donne lieu à une prise en charge par l'assurance maladie ou par l'aide sociale

Celles-ci peuvent donc bénéficier de la PCH si elles remplissent les conditions prévues pour cette attribution.



Pour rappel : les conditions d'accès à la PCH sont les mêmes à domicile et en établissement (cf. fiche PCH - Règles générales)

2. LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE LA PCH EN ÉTABLISSEMENT

2.1. Concernant l'élément « aide humaine »

Il faut distinguer deux cas :

- la personne handicapée est déjà en établissement au moment de la demande
- la personne handicapée n'est pas encore en établissement au moment de la demande



Les 10% qui seront versés à la personne handicapée lorsqu'elle est en établissement ne sont soumis à aucun contrôle d'effectivité. On est face à une dérogation au principe selon lequel la PCH est une prestation affectée.

Remarque : Le versement intégral de la PCH est rétabli pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement.

Article D. 245-74 al.2
du CASF

- **Personne en établissement au moment de la demande**

La CDAPH décide de l'attribution de cet élément pour les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement et fixe le montant journalier correspondant.

Arrêté du 28 décembre
2005 modifié

Le montant journalier réduit servi pendant les périodes d'hospitalisation ou d'hébergement est fixé à 10 % de ce montant dans les limites d'un montant journalier minimum (0,16 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit) et d'un montant journalier maximum (0,32 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit).

- **Personne bénéficiaire de la PCH au moment de son entrée en établissement**

Article D. 245-74 al.1
du CASF

Dans ce cas le versement de l'élément « aide humaine » est réduit à hauteur de 10 % du montant antérieurement versé dans les limites d'un montant minimum (4,75 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit) et d'un montant maximum (9,5 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit).

Cette réduction intervient au-delà de 45 jours consécutifs de séjour ou de 60 jours lorsque la personne handicapée est dans l'obligation de licencier de ce fait son ou ses aides à domicile. Ce délai n'est pas interrompu en cas de sortie ne mettant pas un terme à la prise en charge.

Remarques :

- le forfait surdité ou cécité appartiennent à l'élément aide humaine de la PCH, de ce fait les règles de calcul de la PCH en établissement s'appliquent. Le montant journalier du forfait est réduit à 10% pour les jours où la personne est en établissement dans la limite du minimum et du maximum.
- Pour déterminer le montant de PCH journalier à verser en l'absence de retour à domicile deux raisonnements sont possibles :
 - soit : évaluer « virtuellement » les besoins à domicile de la personne handicapée et appliquer un tarif parmi ceux disponibles¹, puis réduire ce montant à 10% (en tenant compte des montants journaliers minimum et maximum)

¹ C'est-à-dire tarif d'un aidant, d'un emploi direct, d'un mandataire... En effet il est impossible de savoir lequel d'entre eux aurait été choisi.

- soit : considérer qu'il est impossible de définir les besoins et calculer le montant journalier en établissement en fonction des montants journaliers minimum et maximum

2.2. Concernant l'élément « aide technique »

Article D. 245-75
du CASF

Lorsque la personne handicapée est en établissement au moment de sa demande, la CDAPH fixe le montant de cet élément à partir des besoins en aides techniques² que l'établissement ne couvre pas habituellement dans le cadre de ses missions.

2.3. Concernant l'aménagement du logement et les surcoûts liés au transport

Article D. 245-76
du CASF

Lorsque la personne handicapée est en établissement au moment de la demande, la CDAPH prend en compte les frais liés à l'aménagement du logement exposés par les bénéficiaires de la PCH enfant et par les personnes qui séjournent au moins 30 jours par an à leur domicile ou au domicile d'une personne qui l'héberge³.

2.4. Concernant les surcoûts liés au transport

Article D. 245-77
du CASF

Le montant attribuable au titre des surcoûts liés au transport est majoré lorsque la CDAPH constate la nécessité pour la personne handicapée

- d'avoir recours à un transport assuré par un tiers
- d'effectuer un déplacement aller/retour supérieur à 50 km

Le plafond maximum est dans ce cas de 12.000€.

Le CG peut autoriser la CDAPH à fixer, à titre exceptionnel et compte tenu de la longueur du trajet ou de l'importance des frais engagés, un montant supérieur au montant attribuable mentionné ci-dessus.

Lorsque le transport est assuré par un tiers autre qu'une entreprise ou un organisme de transports, il est tenu compte de la distance accomplie par celui-ci pour aller chercher la personne handicapée sur le lieu où elle est hébergée et pour regagner le point de départ après avoir raccompagné cette personne.

Remarque : ces montants sont attribués dans la limite des frais supportés par la personne handicapée et les sommes versées correspondant à un droit de même nature ouvert au titre d'un régime de sécurité sociale sont déduites de ces montants.

• Frais de transport pris en charge par les établissements

Certains établissements prennent en charge dans leur budget le coût du transport des personnes qu'ils accueillent. Ces frais ne sont donc pris en compte au titre de la PCH.

Article D. 242-14
du CASF

Les établissements pour enfants

Le coût du transport collectif des enfants ou adolescents handicapés pour se rendre un établissement d'éducation fonctionnant en externat ou semi-internat et

² Les aides techniques sont tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap, acquis ou loué par la personne handicapée pour son usage personnel (article R245-10 du CASF)

³ Sont uniquement pris en comptes à ce titre : les ascendants, descendants ou un collatéral jusqu'au 4^{ème} degré ou chez un ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4^{ème} degré de son conjoint, concubin ou personne avec qui elle a conclu un PACS (article D. 245-16 du CASF).

en revenir est inclus dans les dépenses d'exploitation, quelles que soient les modalités de leur distribution.

Les établissements concernés par cette règle sont :

- les établissements de santé autorisés à dispenser des soins de suite et de réadaptation aux enfants et adolescents respectant certaines conditions énoncées à l'article [R. 6123-120 du Code de la santé publique](#)⁴
- les IME
- les ITEP
- les IEM
- les établissements pour enfants polyhandicapés
- les établissements recevant des enfants ou adolescents atteints de déficiences sensorielles

Article L. 344-1-2
du CASF

Les MAS et les FAM

Les frais de transport entre le domicile et l'établissement des personnes adultes handicapées fréquentant en accueil de jour une MAS ou un FAM sont inclus dans les dépenses d'exploitation de ces établissements.

Article R. 344-10
du CASF

Les ESAT

Les frais de transport collectif des travailleurs handicapés sont pris en charge par le budget de l'ESAT lorsque des contraintes tenant à l'environnement ou aux capacités des travailleurs handicapés l'exigent.

2.5. Concernant les charges exceptionnelles et spécifiques

Article D. 245-78
du CASF

Lorsque, au moment de sa demande de prestation de compensation, la personne handicapée est hospitalisée dans un établissement de santé ou hébergée dans un établissement social ou médico-social financé par l'assurance maladie ou par l'aide sociale, la CDAPH fixe le montant de la PCH versée au titre des charges spécifiques et exceptionnelles en prenant en compte les charges spécifiques qui ne correspondent pas aux missions de l'établissement ou du service ou celles intervenant pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement.

⁴ Si l'établissement de santé prend en charge des enfants ou des adolescents, à titre exclusif ou non, ainsi que la ou les tranches d'âges de ces enfants parmi la liste suivante : les enfants de moins de six ans ; les enfants de plus de six ans ou les adolescents. La mention de la prise en charge des enfants ou adolescents n'est autorisée que si l'établissement de santé assure l'ensemble des aspects sanitaire, éducatif, psychologique et social de la prise en charge des enfants ou adolescents qu'il accueille.